



Article 1 : Constitution

Il a été constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DES RESPONSABLES DE COPROPRIÉTÉ publiée au Journal Officiel du 12 août 1987 (ci-après l'« Association »).

Elle pourra être désignée sous l'acronyme « ARC » et comme dénomination « ARC NATIONALE ».

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 20 des présents statuts.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue de Thionville - 75019 PARIS.

Il pourra être déplacé en tout lieu de la région Ile-de-France par simple décision du conseil d'administration sans qu'une modification des statuts soit nécessaire. Tout transfert de siège en dehors de la région entraîne le formalisme requis pour la modification des statuts.

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Objet

L'Association a pour but :

1. d'informer, de former, de conseiller les membres de l'Association tels que définis à l'article 6 des statuts ainsi que les syndicats et conseils de copropriété ou tous autres gestionnaires de copropriété, les copropriétaires et plus largement, leurs droits individuels et collectifs, concernant leurs intérêts économiques, juridiques, moraux, et tout autre intérêt directement lié à la qualité de copropriétaire ou d'organisme de gestion de copropriété ;
2. de les défendre, en toute matière, y compris en matière de transactions et en matière locative, si nécessaire en étant en Justice, en demande, comme en

défense et le cas échéant, en transigeant ou par tout mode alternatif de règlement des litiges

3. de défendre les intérêts des syndicats de copropriétaires, de les conseiller dans toutes leurs missions et de les représenter dans toutes instances ou commissions dans le cadre notamment d'instances, de commissions ou de négociations communes avec les professionnels, les pouvoirs publics, les partenaires et tout autre organisme compétent ;
4. d'être une force de proposition pour tout ce qui concerne les évolutions des cadres législatifs ou réglementaires du fonctionnement global de la copropriété ; à ce titre, l'Association participe à toutes les commissions et comités consultatifs relatifs à la copropriété qui siègent auprès des ministères en charge de ces sujets et d'organismes divers ;
5. de promouvoir, en y participant, les actions des collectivités territoriales et de leurs opérateurs en faveur des copropriétés, en particulier de celles qui sont fragiles, en difficulté ou en déshérence.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les publications qu'elle fait paraître, sa participation aux salons, l'organisation de manifestations, cours et conférences, la création et l'organisation d'antennes régionales ou locales, l'appui à la création et à l'administration d'associations poursuivant le même objet et, de manière générale, toute activité contribuant au développement de l'objet social lui-même.

Elle pourra solliciter tout habilitation et agrément, aux fins de défendre les intérêts individuels et collectifs des copropriétaires, réunis ou non en syndicat, ou tous autres gestionnaires de la copropriété, en ce compris, les gestionnaires de copropriété. Elle pourra également ester en justice et transiger.

Article 6 : Membres

L'Association est composée de membres adhérents, de membres sympathisants et de membres honoraires.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales sont représentées dans les instances de l'Association par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au président.

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et tout autre document organisant le fonctionnement de l'Association.

6.1. Les membres adhérents

Pour être membre adhérent il faut :

- être agréé par le conseil d'administration : le conseil d'administration peut refuser une nouvelle adhésion ou un renouvellement d'adhésion sans que cette décision soit motivée et sans que cette décision puisse faire l'objet d'un recours ;
- payer une cotisation annuelle.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

a) Le collège des adhérents collectifs

Sont adhérents collectifs :

- les conseils syndicaux ;
- les syndic non professionnels de copropriété, représentant les syndicats de copropriété ;
- le représentant d'un groupe de copropriétaires ;
- les bureaux des associations syndicales de propriétaires ;
- les bureaux des associations de copropriétaires ;
- les bureaux des associations foncières urbaines libres ;
- les bureaux des associations syndicales libres ;
- le représentant des sociétés civiles immobilières d'attribution ;
- le représentant des collectivités et leurs organismes de gestion ;
- ainsi que les catégories nouvelles qui viendraient à être créées.

b) Le collège des adhérents individuels

Sont adhérents individuels les copropriétaires d'un immeuble bâti, les colotis, les membres d'une A.S.L. (Association Syndicale libre) ou d'une A.F.U.L (Association Foncière Urbaine Libre), les associés d'une SCI d'attribution, dont les bailleurs privés.

Les conseillers syndicaux sont membres individuels de droit et, à ce titre, bénéficient de certains services. Ils n'ont pas à payer de cotisation puisque déjà prise en charge par le syndicat des copropriétaires et n'ont pas de droit de vote aux Assemblées générales de l'association puisque déjà représentés par leur Conseil syndical.

6.2. Les membres sympathisants

Sont membres sympathisants les personnes physiques qui soutiennent les activités de l'Association et partagent ses valeurs sans participer activement à ses travaux. Ils payent une cotisation dont le montant est libre. Ils ne participent pas aux instances de l'Association et n'y disposent pas du droit de vote.

6.3. Les membres honoraires

Sont membres honoraires toutes les personnes physiques rendant ou ayant rendu d'importants services à l'Association et élevées à l'honorariat par une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs.

Article 7 : Démissions - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le non-paiement de la cotisation annuelle après relance écrite en vue de régulariser restée sans effet trente (30) jours après son envoi ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle par le syndicat des copropriétaires entraîne la radiation de la copropriété dans son ensemble, donc y compris les conseillers syndicaux.
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave tel que le non-respect des statuts, l'atteinte à la renommée de l'Association, à son image, à son développement ou à ses intérêts. Dans ce cas, le membre concerné est préalablement convoqué par lettre recommandée avec AR avec un délai d'au minimum quatorze (14) jours de date à date afin de lui permettre de présenter sa défense au bureau. La décision du bureau est sans appel.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations annuelles de ses membres, les recettes tirées des prestations rendues, les dons manuels et subventions reçus, les indemnités pour frais de gestion et d'assistance, les produits de fêtes ou de manifestations organisées par l'Association et, en général, toutes recettes provenant des activités ou service rendus aux adhérents de l'Association ou à des tiers qui ne sont pas interdits par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve est constitué par les excédents réalisés sur les ressources annuelles ou toute autre somme et portés au fonds de réserve sur décision du conseil d'administration. Toutes les opérations de dotation ou de retrait affectant le fonds de réserve sont soumises à l'autorisation du conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale.

Article 10 : Fixation des cotisations

L'assemblée générale décide annuellement pour l'année civile à venir, sur proposition du conseil d'administration, les montants des cotisations annuelles. Tous les membres, à l'exception des membres honoraires, sont tenus au versement d'une cotisation annuelle.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Conseil d'administration - Élection - Démission - Révocation

L'Association est administrée par un conseil d'administration de cinq (5) à neuf (9) membres adhérents, personnes physiques, à raison d'un membre au moins par collège sauf défaut de candidature constatée au moment de la clôture des dépôts de candidatures.

La répartition des membres du conseil d'administration en fonction de leur collège d'origine reflète autant que possible celle des membres de l'Association.

Les administrateurs sont des mandataires de l'Association au sens des articles 1984 et suivants du Code civil. Ils jouissent du plein exercice de leurs droits civils.

Avant chaque assemblée générale électorale, le conseil d'administration fixe le nombre de représentants de chaque collège sur la base des effectifs respectifs des membres au 31 décembre de l'année précédente.

Le conseil d'administration est renouvelé en totalité tous les deux (2) ans, une année étant calculée entre deux assemblées générales électorales.

11.1. Élection

Les candidatures des adhérents aux fonctions d'administrateur sont présentées par écrit au Président au plus tard quatre (4) semaines, de date à date, avant le jour de l'Assemblée générale devant élire les administrateurs.

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent préciser au titre de quel collège ils présentent leur candidature et devront être parrainés par un administrateur en exercice du même collège.

Ils doivent compléter un questionnaire à destination des adhérents indiquant leurs motivations et attester sur l'honneur par écrit qu'eux-mêmes, leur préposés, leurs conjoints, leur partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, leurs associés ne sont pas des syndics professionnels. Toute attestation mensongère rend nulle l'élection du candidat fautif et entraîne son exclusion de l'Association dans les conditions prévues par l'article 7.

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent justifier d'une ancienneté d'adhésion d'au moins deux (2) ans à la date de l'Assemblée générale les désignant.

Les candidats administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative, au scrutin uninominal à un tour, par et parmi les adhérents du collège dont ils font partie. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Dans le cas où deux candidats administrateurs obtiendraient le même nombre de voix pour l'élection, c'est le plus âgé des deux qui serait élu.

11.2. Démission

Tout administrateur peut se retirer du conseil d'administration en tout temps. Dans ce cas, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement provisoire par cooptation jusqu'à l'assemblée générale électorale suivante.

11.3. Révocation

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur élection.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne la perte de la qualité de représentant du groupement dont il est issu.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, administrer l'Association, passer tous les actes, sous réserve de ceux qui sont attribués statutairement à l'assemblée générale et au directeur général ou de ceux qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Notamment :

- 1) il propose à l'assemblée générale le plan d'actions et le budget de l'Association, en contrôle leur exécution et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale;
- 2) il élabore, met en service et maintient à jour le règlement intérieur de l'Association ;
- 3) il fixe le siège de l'Association, et soumet tout transfert du lieu hors région parisienne à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 20 des présents statuts ;
- 4) il défend et contrôle l'usage qui est fait du nom de l'Association « Association des Responsables de Copropriété » **désignée ARC et dénommée ARC NATIONALE** selon l'article 1 des présents statuts et définit les règles d'utilisation de ce nom par des associations tierces ;
- 5) il élit le président et les autres membres du bureau, pour une durée de deux années renouvelables ;
- 6) il arrête l'ordre du jour des assemblées générales ;
- 7) il décide des conditions d'admission dans l'Association ;
- 8) il décide au cas par cas, dans le respect du budget de l'Association, de la création, du développement ou de la suppression des actions de l'Association en conformité avec l'objet visé à l'article 4 des présents statuts ;
- 9) il s'informe des conditions dans lesquelles sont exécutées les missions déléguées ainsi que des résultats économiques des actions qui relèvent de l'Association ;
- 10) il approuve tous les emprunts, consent tous les gages et hypothèques et, de façon générale, approuve tous les actes de disposition sur les biens de l'Association ;
- 11) il a pouvoir de compromettre et transiger ;
- 12) il autorise conjointement le président et le trésorier de l'Association à demander et obtenir un crédit bancaire au nom de l'Association en application de la décision prise au titre du 10) du présent article ;
- 13) il nomme et révoque le directeur général de l'Association, fixe sa rémunération et approuve son contrat de travail écrit ;
- 14) il désigne en son sein les membres des commissions prévues à l'article 16.

Il peut déléguer,

- soit au président, soit au vice-président, les pouvoirs visés aux points 9) à 11) inclus du présent article ;
- soit au bureau constitué conformément à l'article 14, les pouvoirs visés aux points 9) à 12) du présent article.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président, à l'initiative de ce dernier, ou sur la demande de la moitié des administrateurs ou sur décision du bureau. Les convocations doivent être adressées au moins huit jours francs avant la date prévue de la réunion.

Le conseil d'administration peut également se réunir sans convocation écrite préalablement adressée dans le délai ci-dessus, si tous ses membres sont présents.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir à distance par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

Modalités de prise des décisions

- **Quorum** : la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés, pour la validité des délibérations.
- **Majorité du vote** : les décisions sont prises
 - à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour l'élection de chaque membre du bureau et pour l'admission des membres honoraires.
Le vote a lieu au scrutin uninominal. Dans l'hypothèse où cette majorité ne serait pas atteinte, un deuxième tour de scrutin sera organisé. L'élection aura alors lieu à la majorité simple. En cas de partage des voix lors de ce second tour de scrutin, l'élection sera acquise au candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'association ;
 - à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés pour décider de la dissolution de l'Association ;
 - à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres décisions et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- **Modalités de vote** : un membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir de représentation à chaque réunion du conseil d'administration. Le vote d'une délibération au scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le quart des membres présents au moment du vote.

Le président ou un quart des administrateurs peut inviter, à titre consultatif et sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les délibérations du conseil, en particulier le directeur général et/ou un représentant du personnel de l'Association.

Lors d'une réunion du conseil d'administration, il est tenu un procès-verbal des séances. Après approbation du conseil d'administration, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, l'un d'eux pouvant être remplacé par un autre administrateur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, doivent respecter une stricte confidentialité en ce qui concerne les travaux et délibérations de l'Association.

Article 14 : Composition et fonctionnement du bureau

14.1. Election

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs un bureau composé d'au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le Directeur général salarié peut également être président de l'association.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, lorsque l'Association est dotée d'un directeur général, le conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, le désigner en qualité de président de l'Association.

La nomination du directeur général en qualité de président de l'Association ne donnera pas, le cas échéant, lieu à suspension de son contrat de travail de directeur général.

Il est révocable de ses fonctions de président dans les mêmes formes et conditions que les autres membres du bureau.

Son mandat est renouvelable dans les conditions ci-avant.

Le conseil peut nommer également un second vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint qui assistent et suppléent les membres susvisés dans leurs fonctions.

14.2. Fonctionnement du bureau

Les membres du bureau restent en fonction pendant la durée de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions sont révocables par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un membre du bureau, il peut être remplacé par décision du conseil d'administration par un autre membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration en vertu de l'article 12, le bureau contrôle, pour le compte du conseil d'administration, l'application des décisions dudit conseil et de l'assemblée générale.

Modalité de prise des décisions

Les réunions du bureau peuvent se tenir à distance par tous moyens utiles (notamment visioconférence et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

- **Quorum** : les décisions du bureau sont prises si la moitié des membres du Bureau sont présents ou représentés.
- **Majorité de vote** : les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Après approbation du bureau, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, l'un d'eux pouvant être remplacé par un autre membre du bureau.

Article 15 : Pouvoirs des membres du Bureau

• **Le Président**, ou, en cas d'empêchement, le(s) vice-président(s), représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Notamment :

- il ordonne les dépenses et assure la gestion des ressources ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets d'épargne ;
- assisté du bureau, il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- il peut donner délégation, [avec faculté de subdélégation](#), à tout membre du conseil d'administration ou au directeur général sous réserves que celui-ci ne soit pas lui-même président, ceci dans le cadre de délégations de pouvoirs écrites validées par le conseil d'administration ;
- il présente le rapport moral à l'assemblée générale ;
- il est le directeur et rédacteur en chef de toutes les publications produites par l'Association ;
- il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense et peut intenter toutes les actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association.

• **Vice-Président** : il seconde en toutes choses le président et le remplace de plein droit chaque fois que celui-ci est empêché de manière ponctuelle, prolongée ou permanente. Si deux vice-présidents sont désignés, le vice-président le plus âgé assure l'intérim du président. En cas d'empêchement du président et du ou des vice-président(s), ces derniers sont remplacés par un autre membre du bureau ou par tout autre administrateur délégué par le conseil d'administration.

• **Trésorier** : il veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association et est chargé de garantir la bonne exécution de la gestion de l'Association en conformité

avec son règlement financier. A cette fin, il rend compte au conseil d'administration de toute difficulté rencontrée et lui propose les aménagements qui lui semblent nécessaires pour améliorer la gestion courante et affiner la prévisibilité des ressources et des dépenses. Comme le président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'Association. Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'Association ainsi que du suivi de la trésorerie et des placements. Il présente le rapport financier annuel à l'assemblée générale.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

• **Secrétaire** : Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'Association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association, en particulier le déroulement des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration, du bureau et des commissions, ainsi qu'à la coordination des ordres du jour de ces organismes en faisant inscrire tout point qui lui semblerait utile. A ce titre, il s'assure de la tenue des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales ainsi que des déclarations prévues par la loi.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

En cas d'empêchement du secrétaire et du trésorier, ces derniers sont remplacés par leur adjoint, s'il est désigné, et, à défaut, par un autre membre du bureau ou par tout autre administrateur délégué par le conseil d'administration.

Article 16 : Constitution ou participation à des commissions ou conseils

Commissions internes

Des commissions ou comités peuvent être créés en tant que de besoin par le conseil d'administration afin d'émettre à son attention des recommandations et/ou des propositions de décisions en vue, notamment, de créer et de faire évoluer le plan d'actions, de veiller à son adaptation ou de contrôler ou améliorer la bonne marche de l'Association.

Les commissions peuvent inviter, à titre consultatif, toutes les personnes utiles à leur réflexion membres ou non de l'Association.

Commissions, comités et conseils d'administration externes

Le conseil d'administration, de son chef ou sur proposition du directeur général, peut décider de désigner un ou plusieurs représentants aux fins de participer à des commissions, comités ou conseils d'administration extérieurs à l'Association.

Article 17 : Gestion désintéressée

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives dans les conditions fixées par le bureau et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou

professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions ou comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Dans le cas où le directeur général est élu à la fonction de Président sa rémunération est encadrée dans les conditions de l'article 261. 1° d) du Code général des impôts après présentation d'un rapport établi par le commissaire aux comptes et validé par les deux tiers du conseil d'administration.

Article 18 : Personnels de l'Association

Les services de l'Association sont constitués des membres du personnel rémunérés par elle ou mis à sa disposition par des organismes extérieurs.

Le Directeur Général de l'Association représente l'association, assure la gestion courante de l' Association et dirige toutes les actions dans le cadre des délégations qu'il reçoit du conseil d'administration ou du président dans l'hypothèse où il n'assume pas lui-même les fonctions de président.

Pour ce faire, notamment :

- 1) il participe directement ou indirectement, physiquement ou non, avec le président ou tout autre administrateur, à toutes les réunions de travail, de concertation ou de négociation dans lesquelles l'Association siège ou intervient au titre de sa représentativité des intérêts des copropriétaires ;
- 2) il définit la politique sociale de l'Association et veille à sa bonne application ;
- 3) il définit les besoins et la mise en œuvre des décisions en matière de gestion des effectifs ainsi qu'en matière de recrutement et d'évaluation ;
- 4) il recrute le personnel et assure le suivi des procédures de recrutement ;
- 5) il dispose du pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres du personnel ;
- 6) il décide des mesures de licenciement ou de tous autres modes de rupture des contrats de travail et assure le suivi des procédures afférentes ;
- 7) il est en charge des formalités nécessaires à l'instauration ou au renouvellement des instances représentatives du personnel ;
- 8) il met en place et s'assure du bon fonctionnement des procédures, comités et commissions prévus par la réglementation, en particulier par le droit du travail, et à ce titre, il est notamment le président du Comité social économique (CSE) de l'Association lorsque celle-ci est dotée d'un tel Comité ;
- 9) il détient tous pouvoirs de façon effective et permanente afin d'assurer la préservation de la sécurité et de la santé des salariés et le respect des droits des délégués du personnel ;
- 10) il est garant du respect des règles de la législation du travail et de l'application des prescriptions légales et réglementaires dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité et de la représentation du personnel.

- 11) il désigne les membres de son comité directeur et fait exécuter le plan d'actions défini par le Conseil d'administration ;
- 12) il propose au conseil d'administration les aménagements du plan d'actions qu'il estime utile : nouvelles actions, renforcements ou suppressions d'actions ;
- 13) il assure la direction et la gestion opérationnelle de l'association ;
- 14) il met en œuvre matériellement les décisions politiques et stratégiques prises par l'Assemblée générale et le conseil d'administration ;
- 15) il exécute le budget voté par l'assemblée générale ;
- 16) il peut également recevoir toutes les délégations du conseil d'administration ;
 - il rend compte de l'exercice de ses fonctions au président assisté du bureau dans le cas où il n'assume pas les fonctions de président, et au conseil d'administration dans le cas où il exerce ces dernières fonctions ;
 - Dans le cas où il n'assume pas les fonctions de président, il peut être invité, à la demande du président ou d'un quart des administrateurs, à participer à tout ou partie des réunions du conseil d'administration, du bureau ou de toute autre commission sauf pour les délibérations portant sur sa situation personnelle.

En cas de vacance du Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, le Président de l'Association exerce les pouvoirs de directeur sans préjudice de toute nouvelle délégation conforme aux statuts.

17) Le Directeur Général est souverainement et à tout moment, en droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en matière de gestion du personnel tels que définis aux points 2 à 10 au **Directeur des Ressources Humaines**, ceci bien entendu dans l'hypothèse où un tel poste serait pourvu.

L'Association est donc en droit de recourir à un Directeur des Ressources Humaines, lequel assure la gestion du personnel par délégation du Président et/ou du Directeur général dans les conditions définies par son contrat de travail ou par tout acte emportant délégation.

Cette délégation peut tout aussi souverainement être retirée par le Directeur Général, à tout moment et sans formalisme particulier, ceci sans préjudice de l'application des règles du Droit du travail.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est constituée des membres de l'Association adhérents et des membres honoraires. Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle un (1) mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Seuls les membres adhérents disposent d'une voix délibérative.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

19.1. Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations de ses membres et vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale délibère sur les principales orientations politiques ainsi que sur tout ce qui touche au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

L'assemblée générale est dite élective chaque fois qu'elle doit élire ses représentants au sein du conseil d'administration conformément à l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale désigne, si la loi l'impose, pour six ans un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce. Le rapport de ce commissaire aux comptes est présenté à l'assemblée générale ayant à statuer sur les comptes annuels.

L'assemblée générale se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

19.2. Convocation

L'assemblée générale se réunit, au minimum, une fois par an, et au plus tard, dans un délai de six (6) mois après la date de clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation du président. Les convocations sont adressées, soit par lettre individuelle, soit par la revue de l'Association, ou par courrier électronique avec accusé électronique de réception et/ou avec mise en dépôt des documents nécessaires sur le site de l'ARC, trois semaines au moins avant la date de l'assemblée. Le cas échéant, les documents nécessaires à l'adoption des délibérations sont mis à disposition des membres sur le site internet de l'Association.

L'ordre du jour établi par le conseil d'administration doit figurer sur la convocation.

19.3. Droit d'admission aux assemblées - Pouvoirs - Majorités

Toute personne dont l'avis paraît utile peut être invitée par le président à son initiative ou à la demande de la majorité des administrateurs à assister, sans participer aux votes, aux séances de l'assemblée générale.

Les salariés non-membres de l'Association peuvent également assister, sans participer aux votes, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit en tout lieu désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'auteur de la convocation. Elle peut également se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée de la réunion et des délibérations. Les membres participant à la réunion à distance sont considérés comme présents.

Tous les membres de l'Association peuvent se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit par un autre membre de son collège avec faculté de subdélégation. Un membre ne peut recevoir plus de cinq (5) pouvoirs en sus de son droit de vote.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Dans ce cas, les pouvoirs ne sont pas admis.

Ne peuvent être abordés lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour. Toute proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit parvenir au conseil d'administration au plus tard quatre (4) mois avant la date prévue de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser d'inscrire une question à l'ordre du jour sans avoir à justifier de sa décision.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

19.4. Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et un autre membre du Bureau présent à la séance et conservé au siège de l'Association.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée générale à leur entrée en séance, en leur nom et pour le compte de leur(s) mandant(s) éventuel(s). Elle est ensuite certifiée par deux membres du Bureau.

La feuille de présence ainsi que les pouvoirs sont annexés au procès-verbal.

Le directeur général peut délivrer toutes les copies à la demande d'un membre de l'Association ou de toute administration publique en cas de contrôle ou de procédure judiciaire ou administrative.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts, ou sur la fusion avec toute autre association, ou sur la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens ou sur sa transformation.

Les règles concernant son fonctionnement sont les mêmes que celles d'une assemblée générale ordinaire tels que définis à l'article 19 des présents statuts à l'exception des règles de majorité.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Titre IV –CONFLITS D'INTERETS

Article 21 : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, le cas échéant, des commissions et comités institués en son sein qu'elle crée, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Les personnes susmentionnées, font l'objet d'un contrôle actualisé.

Par ailleurs, lorsque l'une de ces personnes a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel elle pourrait être impliquée, elle en informe sans

délat le conseil d'administration (le cas échéant, et le comité auquel elle participe) et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Sur décision du conseil d'administration l'association met en place des outils de détection et de gestion des conflits d'intérêts.

En présence d'une situation de conflit d'intérêt, il prend sans délais, toute mesure appropriée (selon que le conflit d'intérêts soit ponctuel, ou permanent) qui s'impose, de nature à faire cesser cette situation.

Le conseil d'administration rend compte de ces travaux en matière de conflits d'intérêts à l'assemblée générale.

L'association tient à la disposition du public les informations sur son objet statutaire, ses activités, les sources principales de son financement et son organisation. Le cas échéant, elle publie les informations requises dans les conditions visées par l'article 7 du décret n° 2025-1191 du 10 décembre 2025.

TITRE V- – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, précise les modalités de fonctionnement interne à l'Association, en particulier en matière de dépenses, de recettes, de gestion des personnels, de publication et de relations extérieures.

Article 23 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs parmi les administrateurs ou les membres de l'Association.

Après reprise des apports, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 19 Août 1901.